

**relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (35 heures/semaine)**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

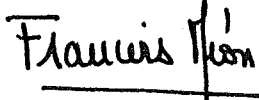
**Article 1 :** La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	16010
	2	145	16010
	3	155	16044
II	1	170	16292
	2	180	16312
	3	190	16368
III	1	215	16709
	2	225	16998
	3	240	17924
IV	1	255	19260
	2	270	20048
	3	285	21122
V	1	305	22198
	2	335	24410
	3	365	26626
		395	28787

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 5 octobre 2009.

Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

AVENANT N° 3

ACCORD DU 5 OCTOBRE 2009  
Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre :  
L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)  
d'une part,

et  
les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

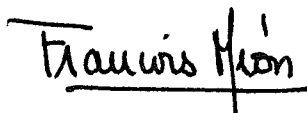
L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

**5,08 euros**  
**à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 5 octobre 2009

Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :




Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



AVENANT N° 1

ACCORD DU 5 OCTOBRE 2009  
Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)  
d'une part,

et  
les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

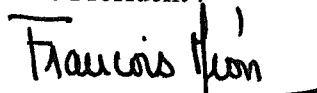
La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

**3,93 euros (base 35 heures)  
à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 5 octobre 2009

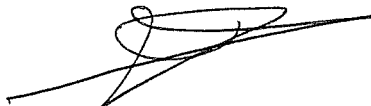
Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

